

Règlement de la municipalité de Saint-Alexandre

RÈGLEMENT 97-99

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 90-26 ET SES AMENDEMENTS
AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 14 DUDIT RÈGLEMENT

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Alexandre a le pouvoir en vertu de la loi de modifier sa réglementation;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent a été donné lors de la séance du 24 novembre 1997;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Galipeau, appuyé par madame Rita Corriveau, et unanimement résolu que le règlement no. 97-99 soit et est adopté comme suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. L'article 14 du règlement 90-26 est modifié afin qu'il se lise comme suit :

Dans tous les commerces, édifices publics et tous types de résidences desservis par le réseau d'aqueduc, l'alimentation en eau sera déterminée au moyen d'un compteur d'eau et facturée selon les taux établis par règlement. Les compteurs d'eau seront dans tous les cas fournis par la municipalité et installés dans l'édifice du consommateur par le mandataire nommé par la municipalité. Le coût du compteur et de l'installation sera au frais du propriétaire. Le propriétaire sera tenu de les protéger contre les intempéries et toute autre cause qui pourrait les endommager. Ils devront être en tout temps accessibles aux représentants de la municipalité chargés de l'administration de l'aqueduc.

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 1^{ER} DÉCEMBRE 1997
PUBLIÉ LE 1^{ER} DÉCEMBRE 1997
EN VIGUEUR LE 2 DÉCEMBRE 1997

Charlemagne Vaillancourt
Maire

Maryse Boucher
Secrétaire-trésorière